

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BLAISE-SUR-RICHELIEU

Séance extraordinaire du Conseil municipal de Saint-Blaise-sur-Richelieu tenue mardi le 24 mars 2020, à 19 h 00, par visioconférence.

Cette séance a été convoquée par le maire, monsieur Jacques Desmarais pour y traiter des sujets suivants:

Abrogation des résolutions 28-03-20, 29-03-20, 30-03-20, 31-03-20
Assujettissement auprès de la MRC
Taxe 9-1-1 sur les services téléphoniques
Entente intermunicipale relative à la protection incendies
Levée de la séance

Les avis de convocation ont été signifiés à tous les membres du Conseil municipal le 20 mars 2020 à 15 h 50, par courriel par la secrétaire-trésorière-adjointe.

Sont présents :

Madame la conseillère **Julie Brosseau**
Messieurs les conseillers **Ronald Girardin**
Sylvain Raymond
Éric Lachance
Jules Bergeron
Alain Gaucher

formant le Conseil au complet sous la présidence du maire Jacques Desmarais.

La secrétaire-trésorière et directrice générale, Madame Sophie Loubert, est également présente.

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour

36-03-20

Il est proposé par Monsieur Ronald Girardin, appuyé par Monsieur Jules Bergeron et résolu unanimement par tous les conseillers que l'ordre du jour soit adopté.

Adoptée

2. Abrogation de la résolution 28-03-20 : Assujettissement auprès de la MRC

37-03-20

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu a pris juridiction sur le territoire des municipalités qu'elle comprend en ce qui a trait aux volets préventifs, aux communications, la standardisation des programmes d'entretien et de

vérification des équipements, la coordination régionale de la formation, la conformité, la recherche des causes et circonstances des incendies, l'arrimage des ressources et développement d'autres fonctions spécialisées;

CONSIDÉRANT QU' une entente était presque ratifiée avec la municipalité de Saint-Jean-sur-Richelieu concernant la couverture incendie du territoire de la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu avait demandé à la MRC de se retirer de cet assujettissement par la voie de la résolution 28-03-20 à la séance du 4 mars 2020 dernier;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu a accepté une nouvelle offre de la municipalité de Napierville pour la couverture de son territoire au niveau des services incendie et des premiers répondants;

CONSIDÉRANT QU' il n'y plus lieu de demander un retrait de l'assujettissement de cette compétence ci-haut mentionnée à la MRC du Haut-Richelieu;

Il est proposé par Monsieur Alain Gaucher, appuyé par Monsieur Éric Lachance et résolu unanimement d'abroger la résolution 28-03-20.

Adoptée

3. Abrogation de la résolution 29-03-20 : Entente intermunicipale relative à la protection contre les incendies

38-03-20

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu a accepté une nouvelle offre de la municipalité de Napierville pour la couverture de son territoire au niveau des services incendie et des premiers répondants;

Il est proposé par Monsieur Sylvain Raymond, appuyé par Monsieur Jules Bergeron et résolu unanimement d'abroger la résolution 29-03-20 qui autorisait la signature d'une entente de protection incendie avec Saint-Jean-sur-Richelieu.

Adoptée

4. Abrogation de la résolution 30-03-20 : 9-1-1 BELL Transfert du Centre d'appel de la Sécurité Publique (CASP) primaire et du CASP secondaire (SERVICE INCENDIE)

39-03-20

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu a accepté une nouvelle offre de la municipalité de Napierville pour la couverture de son territoire au niveau des services incendie et des premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu continuera d'utiliser les services de CAUCA comme il le faisait déjà;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Sylvain Raymond, appuyé par Monsieur Jules Bergeron et résolu unanimement d'abroger la résolution 30-03-20.

Adoptée

5. Abrogation de la résolution 31-03-20 : Taxe 9-1-1 sur les services téléphoniques

40-03-20

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu a accepté une nouvelle offre de la municipalité de Napierville pour la couverture de son territoire au niveau des services incendie et des premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu continuera d'utiliser les services de CAUCA comme il le faisait déjà;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Madame Julie Brosseau, appuyé par Monsieur Éric Lachance et résolu unanimement d'abroger la résolution 40-03-20 et qu'il n'y aura aucun changement au niveau de la distribution des redevances.

Adoptée

6. Entente intermunicipale relative à la protection contre les incendies et de premiers répondants avec la municipalité de Napierville

41-03-20

ATTENDU QUE l'entente de service pour la protection incendie et le service de premiers répondants avec Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix est échue depuis le 31 décembre 2018;

- ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu a étudié plusieurs possibilités avec d'autres municipalités pour se prévaloir du meilleur service incendie pour ses citoyens;
- ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu a pris la décision de donner une délégation complète de compétences en matière de sécurité incendie et de premiers répondants à la municipalité de Napierville;
- ATTENDU QUE la municipalité de Napierville a établi et maintient un Service de sécurité incendie et de premiers répondants;
- ATTENDU QUE la municipalité de Napierville est disposée à desservir le territoire de la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu en matière de sécurité incendie et premiers répondants;
- ATTENDU QUE la municipalité de Napierville et la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1) pour conclure une entente relative à la protection contre les incendies;

Il est proposé par Monsieur Sylvain Raymond, appuyé Monsieur Jules Bergeron et résolu à l'unanimité d'autoriser Jacques Desmarais, maire et Sophie Loubert, directrice-générale et secrétaire-trésorière à signer l'entente intermunicipale entre la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu et la municipalité de Napierville, laquelle est annexée au livre des procès-verbaux pour en faire partie intégrante et valoir comme si elle était ici tout au long reproduite.

Adoptée

7. Levée de la séance

42-03-20

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par Madame Julie Brosseau, appuyé par Monsieur Éric Lachance et résolu unanimement par tous les conseillers que la séance soit levée.

Adoptée

Il est 19 h 40.

SOPHIE LOUBERT
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale

JACQUES DESMARAIS
Maire

Je, Jacques Desmarais, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.



ENTENTE INTERMUNICIPALE

ENTRE : MUNICIPALITÉ DE NAPIERVILLE, personne morale de droit public, légalement, ayant son bureau au 260, rue de l'Église à Napierville, Québec, J0J 1L0, représentée par Mme Chantale Pelletier, mairesse et Mme Julie Archambault, directrice générale, dûment autorisées aux termes de la résolution numéro 2020-03-107 adoptée par le Conseil municipal le 30 mars 2020, dont copie certifiée conforme est jointe aux présentes comme annexe « A ». Lesdits documents sont toujours en vigueur, n'ayant été ni révoqués ni amendés.

Ci-après désignée : « NAPIERVILLE »

ET : MUNICIPALITÉ DE SAINT-BLAISE-SUR-RICHELIEU, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son bureau au 795, rue des Loisirs, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Québec, J0J 1W0, ici agissant et représentée par M. Jacques Desmarais, maire, et Mme Sophie Loubert, directrice générale et secrétaire-trésorière, dûment autorisés aux termes de la résolution numéro 41-03-20, adoptée par le Conseil municipal le 24 mars 2020 dont copie est jointe aux présentes comme annexe « B ».

Ci-après désignée : « SAINT-BLAISE »

ATTENDU QUE NAPIERVILLE a établi et maintient un Service de sécurité incendie;

ATTENDU QUE SAINT-BLAISE désire confier l'application des mesures de protection et de prévention des incendies selon les modalités prévues au Schéma de couverture de risques applicable sur l'ensemble de son territoire au service de sécurité incendie de NAPIERVILLE;

ATTENDU QUE les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) pour conclure une entente relative à la protection contre les incendies;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: OBJET

Par la présente convention, SAINT-BLAISE délègue à NAPIERVILLE sa compétence en matière de sécurité incendie et de service de premiers répondants sur son territoire. NAPIERVILLE est donc responsable de l'organisation, l'opération et l'administration de ces services pour le territoire de SAINT-BLAISE.

Le service de protection et de prévention contre l'incendie dispensé par NAPIERVILLE comprend notamment la participation à l'évaluation des risques d'incendie, d'accident ou de sinistre, à la prévention des catégories de risques 1 à 4 ainsi que la mise en place des plans d'intervention et de sécurité civile. Ainsi, la présente entente vise l'ensemble des services susceptibles d'être dispensés par le Service de sécurité incendie, incluant la lutte contre les sinistres, le secours aux victimes d'accident ou d'un sinistre de même que de leur évacuation.

Il est convenu entre les parties que le service de premiers répondants sera mis en

place sur le territoire de SAINT-BLAISE par NAPIERVILLE dans les meilleurs délais. NAPIERVILLE estime qu'elle sera en mesure d'organiser et de fournir ce service à SAINT-BLAISE, à partir du territoire de SAINT-BLAISE, approximativement trois (3) mois suivant la conclusion de la présente entente.

NAPIERVILLE s'engage à fournir à SAINT-BLAISE le service de premiers répondants à partir de son propre territoire jusqu'à ce que ce service soit mis en place sur le territoire de SAINT-BLAISE conformément au paragraphe précédent.

ARTICLE 2: MODE FONCTIONNEMENT

2.1 Services assurés

NAPIERVILLE fournit à SAINT-BLAISE le Service de sécurité incendie et le service de premiers répondants qui comprennent l'usage de ses ressources humaines et matérielles pour exercer, lorsque demandé, les services et fonctions prescrits notamment par la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ, c. S-3.4), tant en matière de protection que de prévention.

2.2 Officiers municipaux autorisés

Les officiers municipaux autorisés à demander une intervention en vertu de la présente convention sont : le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière de SAINT-BLAISE.

2.3 Entraide mutuelle

Seule NAPIERVILLE est responsable de la signature d'un protocole d'entraide mutuelle ou de multi casernes avec d'autres municipalités.

ARTICLE 3: OPÉRATION DES SERVICES

Il n'y a qu'un Service de sécurité incendie pour desservir le territoire de NAPIERVILLE et de SAINT-BLAISE.

Il n'y a qu'un Service de premiers répondants pour desservir le territoire de NAPIERVILLE et de SAINT-BLAISE.

Ces deux (2) services sont sous l'autorité du Directeur du Service incendie, nommé et à l'emploi de NAPIERVILLE. Celui-ci a les mêmes devoirs, jouit des mêmes prérogatives et a les mêmes pouvoirs sur le territoire de SAINT-BLAISE que sur le territoire de NAPIERVILLE.

ARTICLE 4: OBLIGATIONS DE SAINT-BLAISE

4.1 Sources d'eau

SAINT-BLAISE s'engage à identifier, au moyen de panneaux indicateurs, toute source d'eau ou point d'eau situé sur son territoire et accessible au Service de sécurité incendie pour approvisionnement.

SAINT-BLAISE s'engage à transmettre l'emplacement géographique de ses points d'eau au Service de sécurité incendie.

SAINT-BLAISE demeure propriétaire de son système d'alimentation en eau, incluant les bornes sèches et sera responsable de son entretien et de son optimisation selon les normes NFPA et suivant une inspection effectuée par une firme spécialisée en la matière.

4.2 Réglementation

4.2.1 Règlements et résolutions

SAINT-BLAISE s'engage à adopter et maintenir en vigueur un règlement relatif à la sécurité incendie identique à celui de NAPIERVILLE.

4.2.2 Permis de brûlage

SAINT-BLAISE s'engage à transmettre au Service de sécurité incendie tout permis de brûlage qu'elle émettra.

4.3 Caserne incendie

NAPIERVILLE s'engage, pour toute la durée de la présente entente, à maintenir ouverte la caserne située, au 760, rue Principale, à SAINT-BLAISE.

NAPIERVILLE s'engage à maintenir en tout temps un véhicule autopompe à la caserne située sur le territoire de SAINT-BLAISE, et ce, dans la mesure où ce véhicule n'est pas sur les lieux d'une intervention.

Dans l'éventualité où le véhicule autopompe devant être maintenu à la caserne devait faire l'objet de réparations nécessitant qu'il soit déplacé pour une période significative, les parties pourront convenir de tout moyen jugé utile pour maintenir un véhicule autopompe à la caserne située sur le territoire de SAINT-BLAISE, incluant notamment la location d'un tel véhicule, et ce, aux frais de SAINT-BLAISE.

Les frais encourus pour le chauffage, les assurances du bâtiment, l'électricité et tout autre frais relatif à la cette caserne à l'exception des frais reliés aux télécommunications sont à la charge de SAINT-BLAISE.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS DE NAPIERVILLE

Conséquemment à la délégation de compétence faisant l'objet de la présente entente, NAPIERVILLE organise, opère et administre le Service de sécurité incendie et, à cette fin, est responsable :

- a) Des signatures d'ententes intermunicipales avec d'autres services de sécurité incendie;
- b) De mettre en œuvre les mesures de prévention et de protection contre les incendies conformément au schéma de couverture de risques incendie applicable à SAINT-BLAISE incluant les inspections des bâtiments à risque plus élevé;
- c) De l'achat, l'entretien et la réparation des véhicules, des équipements et des accessoires, excluant toutes infrastructures localisées sur le territoire de SAINT-BLAISE dont l'entretien et l'optimisation sont assurées par SAINT-BLAISE;
- d) De l'achat, la construction, la réparation, la rénovation, l'aménagement et l'amélioration des locaux, bâtiments et terrains à l'usage du Service de sécurité incendie;
- e) De l'engagement, la gestion et la formation du personnel.

ARTICLE 6 : AUTORITÉ

Dès que le Service de sécurité incendie se rend à l'intérieur du territoire de SAINT-

BLAISE, il est convenu que le Directeur ou l'Officier responsable de l'équipe dudit Service a l'entière autorité quant au travail à effectuer et aucune personne préposée ou mandatée par SAINT-BLAISE ne peut intervenir dans le travail des pompiers.

ARTICLE 7: ÉVACUATION

Si pour une raison ou une autre, tout ou partie d'un secteur de SAINT-BLAISE doit être évacué, NAPIERVILLE ne sera pas responsable des frais encourus par les citoyens lors de cette évacuation.

ARTICLE 8: MODE DE RÉPARTITION DES COÛTS DES SERVICES

Le mode de répartition des services visés par la présente entente correspond à une quote-part du coût assumé par NAPIERVILLE pour l'exploitation du Service de sécurité incendie établie en selon les modes de répartition suivants :

- 15 % en proportion de la richesse foncière uniformisée des bâtiments du territoire de SAINT-BLAISE par rapport à l'ensemble de la richesse foncière uniformisée des bâtiments des municipalités desservies par NAPIERVILLE, tel qu'indiqué sur le sommaire du rôle d'évaluation foncière déposé par l'évaluateur et tenant compte de la proportion médiane et du facteur comparatif au 30 avril de l'année précédente;
- 15 % en proportion du nombre de risques faibles, moyens, élevés et très élevés situés sur le territoire de SAINT-BLAISE par rapport aux risques faibles, moyens, élevés et très élevés de l'ensemble des municipalités desservies par NAPIERVILLE, tel qu'indiqué aux schémas de couverture de risques applicables en vigueur au 30 avril l'année précédente.
- 10% en proportion du nombre des autres risques non mentionnés au paragraphe précédent situés sur le territoire de SAINT-BLAISE par rapport aux autres risques visés de l'ensemble des municipalités desservies par NAPIERVILLE, tel qu'indiqué aux schémas de couverture de risques applicables en vigueur au 30 avril l'année précédente.
- 25% en proportion du nombre d'habitants de SAINT-BLAISE par rapport à l'ensemble de la population des municipalités desservies par NAPIERVILLE.
- 25% en proportion du nombre d'interventions incendie effectuées sur le territoire de SAINT-BLAISE dans les cinq (5) dernières années, par rapport au nombre total d'interventions incendie effectuées sur le territoire de l'ensemble des municipalités desservies par NAPIERVILLE pour la même période, tel qu'indiqué dans l'historique des sorties incendies préparé annuellement par le directeur du service de protection incendie avant le 1^{er} octobre de chaque année.

Pour la première année de la présente entente, le nombre d'interventions incendie effectuées sur le territoire des municipalités desservies par NAPIERVILLE et permettant de déterminer la somme attribuable à SAINT-BLAISE en vertu du présent mode de répartition est indiqué dans l'historique des sorties incendies préparé par le directeur du service de protection incendie en date du 30 mars 2020.

- 10% en proportion du nombre d'appels logés suite aux déclenchements d'alarmes ou nécessitant l'intervention des services de premiers répondants sur le territoire de SAINT-BLAISE dans les cinq (5) dernières années, par rapport au nombre total d'appels logés suite déclenchement d'alarmes ou nécessitant l'intervention des services de premiers répondants sur le territoire de l'ensemble des municipalités desservies par NAPIERVILLE pour la même période, tel

qu'indiqué dans l'historique des appels – alarmes et premiers répondants préparé annuellement par le directeur du service de protection incendie avant le 1^{er} octobre de chaque année,

Pour la première année de la présente entente, le nombre d'appels logés suite aux déclenchements d'alarmes ou nécessitant l'intervention des services de premiers répondants sur le territoire des municipalités desservies par NAPIERVILLE et permettant de déterminer la somme attribuable à SAINT-BLAISE en vertu du présent mode de répartition est indiqué dans l'historique des sorties incendies préparé par le directeur du service de protection incendie en date du 30 mars.2020.

Cette quote-part, comprend les coûts fixes d'opération et d'administration du Service de sécurité incendie, tel que déterminé en novembre de chaque année dans l'estimation budgétaire adopté par NAPIERVILLE, à l'exception de ceux à la charge de SAINT-BLAISE en vertu de l'article 4.3 de la présente entente.

Les coûts fixes d'opération et d'administration du Service de sécurité incendie incluent notamment, mais non limitativement, les salaires, les factures transmises à NAPIERVILLE suite aux interventions d'autres services de sécurité incendies effectuées notamment dans le cadre d'ententes d'entraide, le chauffage, l'électricité, les assurances, l'entretien, les réparations, les services téléphoniques et de télécommunications, les autres dépenses relatives à un Service de sécurité incendie tel l'habillement du personnel, l'approvisionnement en équipements et fournitures, ainsi que l'amortissement et les frais de financement des immobilisations.

Advenant la situation où les dépenses en immobilisations sont payées comptant par NAPIERVILLE, elles seront amorties sur la durée de vie utile de chaque bien et seront réparties entre les municipalités selon les modes de répartition prévus au présent article. À titre de guide, les périodes d'amortissement des biens doivent s'établir selon les principes suivants :

- a) Le coût d'origine d'un terrain n'est pas amorti;
- b) Bâtiments : 20 ans;
- c) Ouvrages et infrastructures : 20 ans;
- d) Véhicules automobiles : 5 ans;
- e) Véhicules de lutte contre les incendies : 20 ans;

De plus, SAINT-BLAISE accepte de verser à NAPIERVILLE des frais d'administration additionnels représentant les frais d'intérêts liés aux coûts d'acquisition qu'elle aurait normalement engagés pour acquérir un bien si ce dernier n'avait pas été payé comptant. Le pourcentage de taux d'intérêts considéré pour déterminer le montant des frais additionnels est celui en vigueur au moment de l'acquisition du bien, si NAPIERVILLE avec contracté un emprunt auprès de son institution financière. Le pourcentage de ce taux d'intérêt pourrait être rajusté une fois par année lors de la rencontre annuelle prévue entre les parties pour tenir compte des fluctuations des marchés.

Les municipalités parties à l'entente conviennent d'accepter les dépenses pour les acquisitions de véhicules, d'équipements et/ou d'accessoires requis pour la lutte contre l'incendie faites par NAPIERVILLE.

En plus des coûts mentionnés au paragraphe précédent, les charges liées aux télécommunications relatives à la caserne incendie située sur le territoire de SAINT-BLAISE et même que les coûts pour les fournitures courantes sont assumés par le Service de sécurité incendie.

Toute dépense en immobilisation effectuée par SAINT-BLAISE sur son territoire et ayant pour but de faciliter le combat ou la prévention des incendies sur son territoire sera à sa charge.

ARTICLE 9 : DURÉE ET RENOUELEMENT

NAPIERVILLE s'engage à rendre à la MUNICIPALITÉ les services décrits à la présente pour une période débutant le premier jour du mois d'avril deux mille vingt (1^{er} avril 2020) et se terminant le trente et un décembre deux mille vingt-quatre (31 décembre 2024).

Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par périodes successives de cinq (5) ans, à moins que l'une des parties informe l'autre, par courrier recommandé ou certifié, de son intention d'y mettre fin ou son intention de revoir le mode de répartition des contributions financières ou toute autre condition de l'entente. Cet avis devra être donné au moins un (1) an avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

ARTICLE 10 : ENGAGEMENTS FINANCIERS

10.1 En considération de la présente convention, SAINT-BLAISE s'engage à verser à NAPIERVILLE, pour l'année 2020, la somme équivalent à 9/12 du montant annuel de deux cent cinquante-huit mille huit cent soixante-quatorze dollars (258 874\$). Ce montant représente la quote-part de SAINT-BLAISE pour le coût des services décrits à l'article 8 des présentes sur la base du budget adopté par NAPIERVILLE pour ces services pour l'année 2020, selon le rapport de prévisions budgétaires transmis au Ministère des Affaires municipales et de l'Organisation du territoire.

10.2 SAINT-BLAISE doit payer sans avis, facture, ni mise en demeure, à la place d'affaires de NAPIERVILLE les sommes dues en vertu de la présente entente selon les échéances suivantes:

10.2.1 Pour l'année 2020, en trois (3) versements, soit le premier jour des mois de mai, de juillet et octobre;

10.2.2 Pour les autres années de l'entente, en quatre (4) versements trimestriels, soit le 15^e jour des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

10.3 Les parties conviennent que cette quote-part a été établie en fonction de la convention collective en vigueur en date de la signature de la présente entente et des effectifs qui y sont prévus et que toute modification de l'un ou l'autre de ces éléments entraînera un ajustement de la tarification ci-dessus détaillée.

De même, les parties reconnaissent que le gouvernement a adopté la *Loi sur la sécurité incendie* et qu'elle est entrée en vigueur en partie. Les parties reconnaissent que les municipalités régionales de comtés ont adopté des schémas de couvertures de risques (art. 8 de la Loi), lequel lie les municipalités locales (art. 25 de la Loi).

Les parties conviennent de renégocier les clauses de la présente convention si les obligations de NAPIERVILLE relatives à son Service de sécurité incendie sont modifiées.

10.4 Toute somme impayée à échéance porte intérêt au taux déterminé par le Conseil municipal de NAPIERVILLE par son règlement de tarification.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

NAPIERVILLE pourra maintenir pendant toute la durée de la présente convention une police d'assurance responsabilité pour toutes réclamations qui pourraient découler de l'application de la présente convention ou des actes posés par les pompiers de NAPIERVILLE agissant en vertu de la présente convention ou de

l'équipement utilisé par ces derniers.

Malgré les termes ci-haut mentionnés, NAPIERVILLE se réserve le droit de s'auto-assurer.

ARTICLE 12: RESPONSABILITÉ

À moins d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde, NAPIERVILLE ne sera pas responsable des dommages causés au cours d'une intervention ou lors des activités de prévention sur le territoire de SAINT-BLAISE.

Chaque membre d'un service de sécurité incendie ou toute personne dont l'aide a été acceptée expressément ou requise en vertu du paragraphe 7 du deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi 112 est exonéré de toute responsabilité pour le préjudice qui peut résulter de son intervention lors d'un incendie ou lors d'une situation d'urgence ou d'un sinistre pour lesquels des mesures de secours obligatoires sont prévues au schéma en vertu de l'article 11, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.

ARTICLE 13: DÉFAUT D'EXÉCUTION

Si l'une des parties était en défaut d'exécuter l'une de ses obligations prévues à la présente entente et qu'elle ne remédiait pas à ce défaut dans un délai de dix (10) jours d'un avis écrit à cet effet, l'autre partie pourrait exécuter cette obligation aux frais de la partie en défaut. Les dépenses nécessaires directement encourues pour suppléer à ce défaut devront être payées sur présentation des pièces justificatives.

En cas de défaut de NAPIERVILLE, SAINT-BLAISE pourra suspendre ses paiements et en cas de défaut de la SAINT-BLAISE, NAPIERVILLE pourra suspendre ses services, jusqu'à ce que NAPIERVILLE ou SAINT-BLAISE respectivement ait remédié à son défaut.

En cas de défaut grave, les parties devront se rencontrer afin de trouver une solution faute de quoi, la partie ayant transmis l'avis écrit à la partie en défaut pourra résilier la présente entente après un autre avis écrit de dix (10) jours.

Une partie ne sera pas considérée en défaut dans un cas de force majeure, y compris un arrêt de travail ou une grève légale.

ARTICLE 14: PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

À la fin de la présente convention, et sous réserve de tout autre entente liant NAPIERVILLE à d'autres villes ou municipalités, NAPIERVILLE gardera la propriété de ses terrains, bâtisses, véhicules, équipements et accessoires, sans avoir à verser de compensation financière à SAINT-BLAISE.

SAINTE-BLAISE demeurera seule et unique propriétaire des immobilisations qu'elle aura acquises et sera seule à en assumer le coût.

SAINTE-BLAISE demeurera seule et unique propriétaire de la caserne située, au 760, rue Principale à SAINT-BLAISE.

NAPIERVILLE assumera seule le passif découlant de l'application de la présente convention, si passif il y a, dû à l'acquisition de biens qu'elle aura elle-même effectuée.

ARTICLE 15: GESTIONNAIRE

Aux fins de l'application de la présente convention, NAPIERVILLE délègue la direction générale ou son représentant désigné et SAINT-BLAISE délègue la direction générale ou son représentant désigné.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé les présentes faites en double original, à la date et à l'endroit mentionnés ci-dessous mentionnés,

Signé à Napierville, ce 9 avril 2020

NAPIERVILLE

Chantale Pelletier

Chantale Pelletier, mairesse

Julie Archambault

Julie Archambault, directrice générale

Signé à Saint-Blaise-sur-Richelieu, ce 23 avril 2020

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BLAISE-SUR-RICHELIEU

Jacques Desmarais

Jacques Desmarais, maire

Sophie Loubert

Sophie Loubert, directrice générale

Julie Archambault

ANNEXE «A»

A of CAS



Municipalité de Napierville

Le 31 mars 2020

À une séance extraordinaire tenue le 30 mars 2020 à laquelle sont présents son honneur la mairesse, Madame Chantale Pelletier et les membres du conseil suivants :

- | | |
|----------------------|------------------------|
| - Conférence Web | - Serge Brault |
| - Ghislain Perreault | - David Dumont |
| - Daniel Dumontier | - Présent Physiquement |
| - Marthe Tardif | - Mario Dufour |

Séance tenue à huis clos, formant quorum sous la présidence de la mairesse.

Résolution #2020-03-107 : Service de sécurité incendies : Signature d'une entente intermunicipale de délégation de compétence -Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu

CONSIDÉRANT la demande de la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu de déléguer leur compétence en matière de Service de Sécurité incendies à la municipalité de Napierville;

CONSIDÉRANT QUE la délégation de compétence doit-être effective à compter du 1er avril 2020;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Napierville a répondu positivement à cette demande par la transmission d'un modèle d'entente à intervenir;

CONSIDÉRANT QUE les parties signataires de l'entente ont pris connaissance de l'entente à intervenir;

Sur proposition de Monsieur le conseiller Daniel Dumontier, appuyée par Madame la conseillère Marthe Tardif et résolu unanimement :

D'autoriser la Mairesse, madame Chantale Pelletier et la Directrice générale, Julie Archambault à signer pour et au nom de la municipalité de Napierville l'entente intermunicipale à intervenir entre les parties;

260, rue de l'Église, Napierville (Québec) J0J 1L0 - (450) 245-7210 - Fax: (450) 245-7691
courriel: municipalite@napierville.ca • site internet: www.napierville.ca



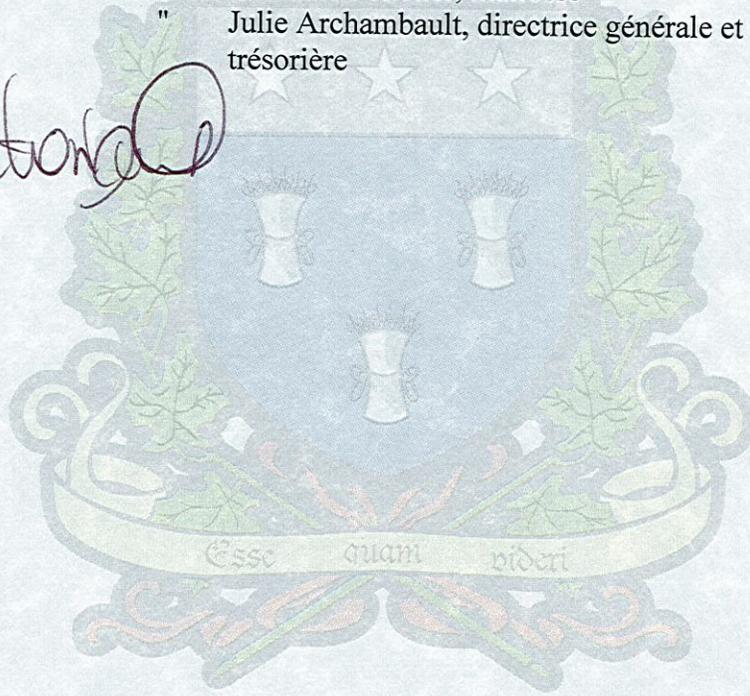
Il est également résolu que cette résolution soit entérinée par la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville.

ADOPTÉE

SIGNÉ : Chantale Pelletier, mairesse
" Julie Archambault, directrice générale et secrétaire-trésorière

Copie certifiée

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Julie Archambault", is written over the text "Copie certifiée".



A small, handwritten signature in blue ink is located in the bottom right corner of the page.

ANNEXE «B»

AS *CP* *AS*

COPIE DE RÉSOLUTION

À une séance extraordinaire du Conseil municipal de Saint-Blaise-sur-Richelieu tenue mardi le 24 mars 2020, à 19 h 00, par visio-conférence.

Cette séance a été convoquée par le maire, monsieur Jacques Desmarais pour y traiter des sujets suivants:

Abrogation des résolutions 28-03-20, 29-03-20, 30-03-20, 31-03-20
Assujettissement auprès de la MRC
Taxe 9-1-1 sur les services téléphoniques
Entente intermunicipale relative à la protection incendies
Levée de la séance

Les avis de convocation ont été signifiés à tous les membres du Conseil municipal le 20 mars 2020 à 15 h 50, par courriel par la secrétaire-trésorière-adjointe.

Sont présents :

Madame la conseillère **Julie Brosseau**
Messieurs les conseillers **Ronald Girardin**
Sylvain Raymond
Éric Lachance
Jules Bergeron
Alain Gaucher

formant le Conseil au complet sous la présidence du maire Jacques Desmarais.

La secrétaire-trésorière et directrice générale, Madame Sophie Loubert, est également présente.

Entente intermunicipale relative à la protection contre les incendies et de premiers répondants avec la municipalité de Napierville

41-03-20

ATTENDU QUE l'entente de service pour la protection incendie et le service de premiers répondants avec Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix est échue depuis le 31 décembre 2018;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu a étudié plusieurs possibilités avec d'autres municipalités pour se prévaloir du meilleur service incendie pour ses citoyens;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu a pris la décision de donner une délégation complète de compétences en matière de sécurité incendie et de premiers répondants à la municipalité de Napierville;

ATTENDU QUE la municipalité de Napierville a établi et maintient un Service de sécurité incendie et de premiers répondants;



ATTENDU QUE la municipalité de Napierville est disposée à desservir le territoire de la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu en matière de sécurité incendie et premiers répondants;

ATTENDU QUE la municipalité de Napierville et la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1) pour conclure une entente relative à la protection contre les incendies;

Il est proposé par Monsieur Sylvain Raymond, appuyé par Monsieur Jules Bergeron et résolu à l'unanimité d'autoriser Jacques Desmarais, maire et Sophie Loubert, directrice-générale et secrétaire-trésorière à signer l'entente intermunicipale entre la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu et la municipalité de Napierville, laquelle est annexée au livre des procès-verbaux pour en faire partie intégrante et valoir comme si elle était ici tout au long reproduite.

Adoptée

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Signé par Jacques Desmarais, maire

Signé par Sophie Loubert, secrétaire-trésorière



La secrétaire-trésorière et
Directrice générale,
Sophie Loubert

